



CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ANNEE 2020-2021

COMITES DE SELECTION

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction :

Conformément au décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA, notamment ses articles 11,12 et 13 et de l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement du comité de sélection de l'école nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine pour la campagne de recrutement 2020-2021 des enseignants chercheurs des ENSA.

Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire. Il est créé par délibération du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

La délibération indique le ou les postes pour lesquels est constitué le comité de sélection et fixe le nombre de membres du comité compris entre 8 et 20.

Les membres des comités de sélection sont des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres.

Le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs établit la liste de noms des membres du comité de sélection et place en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président et de vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture par voie de mutation, de détachement et par concours.

Le comité de sélection vérifie les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les candidats aux concours de professeur et de maître de conférences doivent être inscrits préalablement sur une liste de qualification prévue aux articles 30 et 47 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018.

Le présent règlement intérieur du comité prévoit la possibilité de réunir ce dernier soit physiquement, soit par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective, en référence à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (art.5), et au décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

TEXTES DE DROIT COMMUN

Décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des PROFESSEURS et du corps des MCF des ENSA

Décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au CNECEA

Arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux PROFESSEURS et aux MCF des ENSA

Arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires

Arrêté modifié du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des PROFESSEURS et des MCF des ENSA

Arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des MCF et des PROFESSEURS des ENSA

TEXTES EN LIEN AVEC LA SITUATION SANITAIRE 2020

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

DGAFP lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens « Modalités » des épreuves, composition des jurys, conditions d'admission à concourir, recours à la visioconférence

Article 1^{er} : composition du comité de sélection

Pour le comité de sélection objet du présent règlement, le nombre de membre est fixé de la manière suivante :

Type de poste et référence Biep	Nombre de membres	Nombre de membres extérieurs	Nombre de membres spécialistes
PROF TPCAU 2020-356318/ 2020-379362	8	4	4 au minimum
PROF VT 2020-356321/ 2020-379363	8	4	4 au minimum
PROF ATR 2020-356310 / 2020-379358	8	4	4 au minimum
PROF STA 2020-356313 / 2020-379360 2020-356316 / 2020-379361	8	4	4 au minimum
MCF HCA 2020-356294/ 2020-379353	10	5	5 au minimum
MCF TPCAU chine 2020-356322/ 2020-379355	10	5	5 au minimum
MCF TPCAU DE6 2020-356291 / 2020-379354	8	4	4 au minimum
MCF VT 2020-356296 / 2020-379356	8	4	4 au minimum

Article 2 : désignation des rapporteurs

Après déclaration de la recevabilité des candidatures par l'administration, le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs par candidat parmi les membres du comité de sélection en s'appuyant sur les critères mentionnés ci-dessous :

- le nombre de dossier par rapporteur
- la répartition entre les membres extérieurs et interne à l'ENSAPVS
- la répartition entre les membres spécialistes ou non du champ disciplinaire

La désignation des rapporteurs ne donne pas lieu à une réunion du comité de sélection.

Article 3 : calendrier et objet des réunions du comité de sélection

Première Phase « Mutation - Detachement »

objet	Dates prévisionnelles
<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement des avis motivés par candidature, au vu de deux rapports présentés pour chaque candidat - Détermination de la liste des candidats admis à être auditionnés 	28 au 29 mai 2020

- Audition des candidats	3 et 4 juin 2020
- Classement des candidatures	5 juin 2020

Deuxième Phase « recrutement par voie de concours »

objet	Dates prévisionnelles
- Etablissement des avis motivés par candidature, au vu de deux rapports présentés pour chaque candidat - Détermination de la liste des candidats admis à être auditionnés	29 mai au 11 juin 2020 ou 6 juin au 11 juin 2020 (si candidats à mutation sur le poste)
- Audition des candidats - Classement des candidatures - Liste des admis	12 juin au 22 juin 2020 26 juin 2020 29 juin 2020

Article 3 : convocation des réunions du comité de sélection

Le président du comité de sélection convoque les membres du comité, par tout moyen une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

Le quorum doit être respecté tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas acquis, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Le directeur de l'ENSAPVS ou son représentant assiste aux réunions du comité de sélection. Il est garant de la régularité des opérations de recrutement.

Article 4 : fonctionnement des réunions

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La mise en place de la visioconférence est effectuée en conformité avec le principe d'égalité de traitement des candidats. Les moyens techniques utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective des membres des jurys et des candidats sans interruption et en toute confidentialité.

Les membres du CDS et le candidat s'engagent à n'entretenir aucune communication avec un tiers extérieur pendant toute la durée de l'audition, un engagement sur l'honneur sera demandé à cette fin.

Article 5 : examen des candidatures

Le comité doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation.

Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaire, activité de recherche.

Une fois que les conditions objectives nécessaires à l'exercice de l'emploi ont été vérifiées, les candidatures seront appréciées en fonction des critères suivants :

- Qualité de la proposition pédagogique et scientifique
- Adéquation de la proposition pédagogique et scientifique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste.
- Pertinence du parcours professionnel et/ou de recherche au regard des attendus du profil de poste.
- Qualité du parcours professionnel et rayonnement des travaux

Article 6 : candidatures retenues

Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner. Les candidats non retenus peuvent demander à en connaître les motifs. Le président du comité les leur communique.

Article 7 : convocation des candidats auditionnés

Sauf circonstances particulières, la convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir quinze jours avant la date fixée. Les auditions se feront par visio-conférence.

Le mode d'audition par la visioconférence, doit garantir :

- Le contrôle de l'identité du candidat ;
- La présence dans la salle où se déroule l'épreuve du candidat et, le cas échéant, des seules personnes habilitées ;
- Une assistance technique, en particulier la disponibilité d'un technicien en présentiel ou à distance ;
- Une transmission de la voix et de l'image en temps simultané, réel et continu, tant pour le candidat que pour le jury ou l'instance de sélection.

Cela peut nécessiter, au préalable, l'accomplissement de tests ;

le candidat s'engage à disposer d'une connexion performante d'un ordinateur avec micro et caméra et à installer teams sur son ordinateur.

Le candidat sera tenu informé préalablement à son audition

- de toutes indications de nature à permettre la connexion au dispositif utilisé et l'accès aux documents pouvant être nécessaires dans le cadre de l'audition et des modalités de recours à l'assistance technique ;
- Les conditions dans lesquelles l'épreuve, l'audition ou l'entretien peut être prolongé en cas de défaillance technique altérant la qualité de la visioconférence ;

La durée de l'audition et la composition du comité sont identiques pour l'ensemble des candidats.

Les auditions ne sont pas publiques.

L'audition se déroule en visio-conférence. Il est rappelé que nul n'est autorisé à enregistrer les débats ni à en divulguer la teneur.

La durée de l'audition est fixée à 40 minutes avec 20 minutes de présentation par le candidat de son approche pédagogique, son approche de la recherche et / ou de la pratique professionnelle et l'articulation entre les différentes approches par rapport au poste et 20 minutes de questions au candidat par les membres du comité de sélection.

Le candidat pourra avoir un support de note pour sa présentation

Article 8 : audition des candidats

Durant l'audition, le candidat sera évalué en fonction des critères suivants :

- Clarté et qualité de la présentation de la proposition pédagogique et scientifique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste.

Après audition des candidats, le comité émet un avis motivé sur l'ensemble des candidatures, y compris celles n'ayant pas donné lieu à audition, et le cas échéant sur la liste proposée. Tous les candidats qui le demandent peuvent avoir connaissance de l'avis formulé sur leur candidature.

Le comité se prononce sur la liste proposée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

Les modalités de calcul des voix suivront la méthode black (méthode Condorcet suivi de Borda en cas d'impossibilité de départage).

Article 9

Le président du comité de sélection transmet au Directeur de l'école les avis motivés, accompagnés s'il y a lieu de la liste de classement, le procès-verbal de la réunion du comité avec la liste d'émargement.

Le Président du CPS
Hervé DUBOIS

le 29 mai 2020

